



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 29 juin 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 22

7.10.2 admissions en non-valeur

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-cinq juin deux mille vingt-six s'est réuni au lieu habituel en séance publique sous la présidence de Madame Jocelyne PHILLODEAU, Maire.

Présents : Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. PEZET Thierry, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, M. SCHERER Alban, Mme LESAGE Claudine, M. AVRIL Bruno, Mme GOURMELIN Isabelle, Mme COUDRIN Françoise, M. BERNARD Laurent, Mme SERENNE Valérie, M. GUILBAUDEAU Michael, M. MOUREAU Florent, M. MAILLARD Sylvain, M. MABILEAU Cédric, M. DOUSSET David, M. BERTHEBAUD Pierre, Mme BICHET Stéphanie, Mme KERVAREC Karine, Mme HETRU Elodie, Mme LE NOXAÏC Agathe, Mme MEAR Anaïc, Mme BEAUDET Camille

Absent : M. GUILLOU Anthony

A été désigné secrétaire de séance : M. GUILBAUDEAU Michael

34-2026

ADMISSION EN NON VALEURS

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Comptable public de Pornic a proposé à la commune de Frossay d'admettre en non-valeur un certain nombre de créances dites irrécouvrables. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable se matérialisant par l'inscription d'une dépense du montant de la créance en section de fonctionnement. Elle est demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

CONSIDERANT que l'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur : insolvabilité, disparition... ;
- Dans l'attitude de l'ordonnateur : refus d'autoriser les poursuites ;
- Dans l'échec du recouvrement amiable : créance inférieure aux seuils des poursuites définis par la DGFIP (30 €).

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Cependant, il est rare que le recouvrement ait lieu. La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, qui doit décider de ce principe et préciser pour chaque créance le montant admis.

En cas de refus d'admettre en non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens qu'il souhaite mettre en œuvre.

- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour **1 246.02 €**.

Années	Montant	Objet de la créance	Motifs
2022	35,90	83-CANTINE ENFANTS	Poursuite sans effet
2023	1136,49	83-CANTINE ENFANTS	Poursuite sans effet
2024	4,00	83-CANTINE ENFANTS	RAR inférieur seuil poursuite
2024	41,58	98-AUTRES PRODUITS FISCAUX	Poursuite sans effet
2024	28,05	98-AUTRES PRODUITS FISCAUX	RAR inférieur seuil poursuite
Total	1246,02		

- Admission en non-valeur de créances éteintes pour **1 463.40 €**.

Années	Montants	Objet de la créance	Motifs
2020	97,20 €	83-CANTINE ENFANTS	Surendettement et décision effacement de la dette
2021	525,60 €		
2022	458,40 €		
2023	0,00 €		
2024	382,20 €		
Total	1 463,40 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

APPROUVER les montants des admissions en non-valeur présentés ci-dessus

Le secrétaire de séance,
M. GUILBAUDEAU Michael



La Maire
Mme PHILLODEAU Jocelyne

